Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			C-2632					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale			X	X		
		3. Bifamiliale				X		
		4. Trifamiliale				X		
		5. Multifamiliale					X	
		6. a) Nombre de logements min.					4	
		7. b) Nombre de logements max.					6	
		9. Mixte		X				
		10. a) Nombre de logements min.		1				
		11. b) Nombre de logements max.		2				
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X					
		13. Classe 2	X					
		14. Classe 3	X					
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)					
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X		X		
		36. Juxtaposée	X	X				
		37. Superposée et juxtaposée	X	X		X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	6	6	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	6	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	3	3	3	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	6	9	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	1	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	1	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	8.5	8.5	7.3	10	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	9	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	90	90			
		52. Superficie de plancher min. (m²)			83	120	200	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21	21	21	21	22	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	21	21	21	21	25	
		58. Profondeur minimale (m)	23	23	23	23	35	
		59. Superficie minimale (m²)	630	630	630	630	770	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								A1, L
F- Dispositions spéciales								(N011) (N021) (N030) (N110)
G- Rappel		Amendements						R.0984 R.1256

Note(s):

#	NOTE
C-2632-USP	C4-03
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N030	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des classes 1 et 2 du groupe commerce et service (C).
N110	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain dont l'affectation principale est la classe unifamiliale du groupe habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale. La zone tampon doit être constituée : - d'une bande de pelouse d'au moins 6 mètres de largeur; - d'une clôture opaque ou d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 mètre; - d'une plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. Les arbres doivent être espacés d'au plus 5 mètres entre eux. L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.